

## STATUTS

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par les membres fondateurs.

### ARTICLE 2 – NOM

L'association aura pour dénomination ASSOCIATION POUR L'INDEMNISATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (et pour sigle CAC INDEMN').

### ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objet la défense des intérêts des commissaires aux comptes, après l'adoption de la loi du 11 avril 2019, dite loi PACTE (Plan d'Action Pour la Croissance et la Transformation des Entreprises), et de son décret d'application qui alignent les seuils à partir desquels une société a l'obligation de faire certifier ses comptes sur ceux qui résultent de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

En raison des conséquences attendues de la loi PACTE et de son décret d'application, principalement en termes financiers, il a été décidé de constituer la présente association dans le but de réunir tous commissaires aux comptes, Compagnies de commissaires aux comptes et autres institutions professionnelles afin de mettre en commun les moyens nécessaires, notamment financiers, pour financer et/ou engager toutes démarches et actions, notamment judiciaires, tendant à la sauvegarde des intérêts de la profession et à l'indemnisation des commissaires aux comptes auxquels la loi PACTE et son décret d'application causent préjudice et, plus généralement, pour entreprendre toutes démarches et actions tendant à la protection des intérêts des commissaires aux comptes.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 50, rue de Londres, Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est de (99) quatre-vingt-dix-neuf ans.

### ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

a) Sont membres fondateurs les personnes physiques à l'initiative de la création de la présente association, à savoir :

- M. Laurent DUPAS, né le 31 décembre 1962 à Versailles, de nationalité française, demeurant 90, rue de Miromesnil, 75008 Paris ;



- M. Didier RACAPE, né le 19 juin 1958 à Enghien les bains, de nationalité française, demeurant 12 rue Portalis, 75008 Paris ;
- M. Yann MOGNO, né le 12 avril 1967 à Charenton, de nationalité française, demeurant 12 rue Portalis, 75008 Paris ;
- M. Vincent MOLINIE, né le 21 septembre 1980 à Mont de Marsan, de nationalité française, demeurant 21 rue du Cirque, 75008 Paris ;
- M. Yann CHAKER, né le 9 mars 1961 à Casablanca, de nationalité française, demeurant 65 rue d'Amsterdam, 75008 Paris ;
- M. Pierre Michel DAVID, né le 17 mars 1952 à Paris, de nationalité française, demeurant 10 boulevard Charles de Gaulle, 92300 Villeneuve la Garenne ;
- M. Christophe GUYOT-SIONNEST, né le 14 janvier 1954 à Brest, de nationalité française, demeurant 39 avenue Victor Cresson, appartement 234, 92130 Issy Les Moulineaux.

b) Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

## **ARTICLE 7 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **Article 7-1 – Acquisition de la qualité de membre**

L'admission des membres actifs est soumise à l'agrément du bureau et au paiement de la cotisation annuelle. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. En cas de refus d'admission, le montant de la cotisation est remboursé dans un délai de 8 jours au candidat membre.

### **Article 7-2 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, notifiée par tout moyen au président de l'association ;
- b) Le décès des personnes physiques ;
- c) La dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;
- d) L'exclusion prononcée par le bureau pour motif sérieux, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense ;
- e) La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité à régulariser sa situation par deux rappels écrits restés infructueux.

## **ARTICLE 8 - COTISATIONS**

La première cotisation annuelle est fixée à :

- 200 euros pour les commissaires aux comptes inscrits, personnes morales et personnes physiques ;
- 50 euros pour les commissaires aux comptes membres du CJEC et pour les collaborateurs des cabinets exerçant l'activité de commissariat aux comptes.

Son montant pourra être modifié chaque année par le bureau.

## ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de leurs établissements publics ;
- c) Les dons ;
- d) Les recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;
- e) Les revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- e) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 10 – BUREAU

### **ARTICLE 10-1 - Composition**

Les membres du bureau sont les suivants :

- a) Président : M. Laurent DUPAS ;
- b) Vice-président : M. Didier RACAPE ;
- c) Secrétaire général : M. Yann MOGNO ;
- d) Trésorier : M. Vincent MOLINIE.

Si une personne morale est désignée à l'une de ces fonctions, elle sera représentée par son représentant légal en exercice, ou par toute personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres du bureau sont désignés pour une durée de 10 ans à compter de la signature des statuts. Leurs mandats sont renouvelables par décision de l'assemblée.

Les fonctions des membres du bureau prennent fin par la démission ou leur décès.

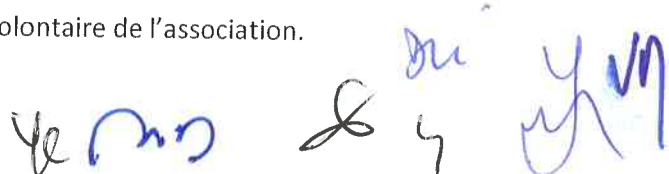
En cas de démission ou de décès de l'un des membres du bureau, le ou les membres restants cooptent un remplaçant au membre décédé ou démissionnaire.

### **ARTICLE 10-2 – Pouvoirs**

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Le bureau peut également prendre des décisions dépassant la gestion courante de l'association, notamment :

- La vente de biens meubles ou immeubles appartenant à l'association ;
- La décision d'engager une action en justice ;
- La nomination d'un nouveau membre du bureau ;
- L'exclusion d'un membre de l'association ;
- La fusion de l'association, sa transformation et la création d'une filiale ;
- La création d'un fonds de dotation ou de toute autre structure en lien direct avec l'association ;
- Toutes modifications statutaires ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La dévolution des biens en cas de dissolution volontaire de l'association.



En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

### **ARTICLE 10-3 – Fonctionnement**

Le bureau se réunit, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, au moins une fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président et joint à la convocation.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les délibérations du bureau ne nécessitent pas de quorum et sont prises à la majorité simple.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Ils sont signés par le président et un autre membre du bureau.

### **ARTICLE 11 – PRESIDENT**

Le président est à la fois président du bureau et président de l'association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau et de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- b) Il a la qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- c) Il convoque le bureau et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions ;
- d) Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau ;
- f) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau et des assemblées générales.
- g) Il ordonne les dépenses ;
- h) Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale ;
- i) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte et tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le bureau.

### **ARTICLE 12 – VICE PRESIDENT**

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir sur délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.



### ARTICLE 13 – SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et peut agir par délégation du président et sous son contrôle.

### ARTICLE 14 – TRESORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

### ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE

#### **ARTICLE 15-1 – Réunion**

Les membres fondateurs et les membres actifs, à jour du paiement de leur cotisation, possèdent chacun une voix lors de chaque vote à l'assemblée générale.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le bureau.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le président par écrit ou par email au moins dix jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé d'au moins un président et un secrétaire.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par la personne de son choix.

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous les membres.

L'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.



### **ARTICLE 15-2 – Pouvoirs**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

L'assemblée générale entend le rapport du président et le rapport financier.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'association pour l'exercice clos et procède, le cas échéant, au renouvellement du mandat des membres du bureau.

L'assemblée générale peut être appelée par le président à délibérer sur toutes questions figurant à l'ordre du jour intéressant la vie de l'association.

### **ARTICLE 15-3 – Quorum et majorité**

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

### **ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 17 – COMPTABILITE – COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité selon les normes et règles en vigueur, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres actifs, avec le rapport d'activité, le rapport financier, et ce pendant 15 jours précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **ARTICLE 18 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est proposée par le président au bureau.

En cas de dissolution, le bureau désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.



Article 20 – FORMALITES

Toute modification des statuts décidée par le bureau sera déclarée dans les trois mois de ladite décision à la préfecture et sera inscrite sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

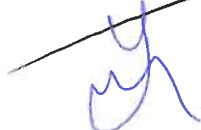
Faits en trois originaux,

A Paris, le 7 juin 2019

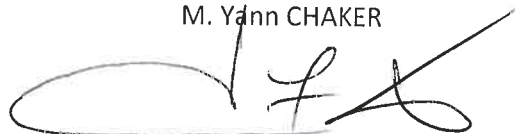
M. Laurent DUPAS



M. Yann MOGNO



M. Yann CHAKER



M. Christophe GUYOT-SIONNEST

M. Didier RACAPE



M. Vincent MOLINIE



M. Pierre Michel DAVID

